

### Au sommaire:

Actualités statuaires	2
Jurisprudences	3-4
Question écrite	
Focus	5-6
FAQ	7
Votre CDG & Vous	8

Le compte épargne temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale



### Actualités statutaires



# Revalorisation de la retraite additionnelle (RAFP) des fonctionnaires pour 2024

Lors de sa réunion du 8 février, le conseil d'administration de l'ERAFP a revalorisé la retraite des bénéficiaires du régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) à hauteur de **6.8** %.

Cette revalorisation, supérieure au taux d'inflation pour 2023 (4,8%), s'applique à toutes les prestations (rente et capital) liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### D.U.E.R.P. Le CSFPT partage son rapport

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'est réuni le 28 février 2024 pour présenter et voter le rapport sur le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans la Fonction Publique Territoriale.

La tenue d'un DUERP est une obligation légale pour les employeurs publics territoriaux et permet de retranscrire et mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le DUERP constitue un véritable outil au service tant des agents que des employeurs et concourt à la mise en œuvre d'une politique de santé au travail plus globale.

Le rapport élaboré par le CSFPT détaille notamment les conditions de mise en œuvre du DUERP et les enjeux évolutifs qu'il suscite.

- ⇒ Communiqué de presse du 28 février 2024
- ⇒ Rapport sur le DUERP

Le service prévention du Centre de Gestion vous permet de rédiger ou mettre à jour votre DUERP, en conformité avec la réglementation, y compris la partie évaluation R.P.S., souvent négligée.

<u>Contacts</u>: <u>n.boutenegre@cdg16.fr</u> ou s.coliat@cdg16.fr

# Allocation temporaire d'invalidité Une précision à l'égard des fonctionnaires de l'Etat détaché

Le Conseil d'Etat a posé pour principe que la décision d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) d'un fonctionnaire de l'Etat détaché d'un emploi relevant de la fonction publique territoriale doit être prise par l'employeur d'origine.

Autrement dit, le fonctionnaire de l'Etat détaché relève en matière de protection sociale (retraite, accident du travail et maladie professionnelle) des régimes afférents à son emploi d'origine (CE, 27 juin 2018, n°415210, Valiani).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en application de cette jurisprudence entraîne des modifications relatives au versement et à la déclaration des cotisations auprès de l'ATI pour les agents détachés.

Par suite, les employeurs territoriaux accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement sur un emploi conduisant à pension devront désormais cotiser auprès de l'ATI Etat au taux de 0,32 %, et non plus auprès de l'ATIACL.

Le service des retraites de l'Etat (SRE) précise que pour la mise en œuvre de cette disposition, il a été convenu avec la Caisse des dépôts (CDC) de ne pas procéder à des régularisations inter-régimes pour le début de l'année 2024 (premier trimestre a minima), à la condition que les cotisations aient bien été versées auprès de l'un ou de l'autre régime.

⇒ Communiqué de la CNRACL

# Renforcement de la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

Face à la hausse des violences contre les élus, en particulier des maires (menaces, injures, agressions, harcèlement...), la <u>loi n°2024-247 du 21 mars 2024</u> entend mieux les protéger et mieux les accompagner en tant que victimes.

### Jurisprudences



Congé bonifié

\_

Les frais de voyage ne prennent pas en compte les frais de transport à l'intérieur du territoire Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires exerçant en métropole et possédant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un département-région d'Outre-mer ou dans certaines collectivités d'Outre-mer (article L.651-1 du CGFP).

Il permet notamment de prendre en charge les frais de voyage, à savoir un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle (article 4 du décret n°78-399 du 20 mars 1978).

Par conséquent, seuls sont pris en charge les frais de voyage exposés par un fonctionnaire pour se rendre sur le territoire ultramarin de la France, à l'exclusion de ceux qu'il peut avoir eu à supporter à l'intérieur du territoire métropolitain pour rejoindre son lieu de départ.

En l'espèce, un fonctionnaire contestait l'absence de prise en charge par son employeur des frais exposés pour se rendre de Marseille à Paris, lieu de départ de son vol à destination des Antilles.

Le Tribunal administratif de Marseille confirme que les frais engagés à l'intérieur du territoire métropolitain restent à la charge du fonctionnaire.

### > TA de Marseille, 12 janvier 2024, n°2004276

Pour mieux appréhender le dispositif des congés bonifiés, la DGAFP met à disposition <u>un guide</u> des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique.

L'administration peut, lors d'une demande initiale de congé maladie ou à chaque demande de renouvellement, vérifier, pour l'avenir, le bien-fondé de celle-ci en faisant procéder à une contre-expertise médicale suivie, le cas échéant, d'une saisine du comité médical.

L'agent intéressé, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé.

L'administration ne saurait, dès lors, remettre en cause de manière rétroactive la situation de l'agent, ni faire reverser à l'intéressé le montant des rémunérations qu'il a perçues dans cette position.

Dans le cas jugé, suite à une expertise médicale et à l'avis du Comité médical, un employeur public a considéré que les arrêts de travail qu'avait transmis un agent étaient injustifiés. L'administration a alors considéré que l'agent était en position injustifiée depuis plusieurs mois et a procédé à un rappel de rémunération.

Le juge administratif annule alors la décision de l'employeur au motif que la remise en cause des arrêts de travail ne pouvait pas intervenir de façon rétroactive.

**CAA Bordeaux, 15 février 2024, n° 22BX00381** 

## Congé de maladie

\_

Remise en cause uniquement pour le futur d'un congé de maladie

### **Jurisprudences**

Contractuels de droit public

Annulation
d'une décision
refusant l'octroi
de l'indemnité
de fin de
contrat

Une agente contractuelle, recrutée par contrat à durée déterminée, renouvelé successivement du 16 septembre 2019 au 31 décembre 2021 s'est vu refuser, par son employeur, une demande de bénéfice de l'indemnité de fin de contrat.

L'employeur a considéré que la durée cumulée des contrats de travail s'élevant à deux ans, trois mois et quatorze jours, l'agent ne pouvait pas bénéficier de l'indemnité de fin de contrat dès lors que la durée d'emploi excédait la durée maximale d'un an exigée par le Code Général de la Fonction Publique.

Le juge administratif rappelle que seule la durée des contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est prise en compte, dès lors qu'avant cette date, les dispositions instaurant l'indemnité de fin de contrat n'étaient pas entrées en vigueur.

Par conséquent, l'agent, qui a exécuté le contrat jusqu'à son terme, est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle l'employeur a refusé de lui verser l'indemnité de fin de contrat

> TA de Toulouse, 13 février 2024, n°2201439

### Question écrite

Quelles sont les raisons avancées de l'obligation faite aux adjoints techniques territoriaux assurant la conduite de véhicule de subir avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés, alors que ces agents ont d'ores et déjà réussi avec succès l'examen du permis de conduire ?

#### **Réponse:**

L'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que les adjoints techniques territoriaux peuvent « assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés ».

Les agents techniques territoriaux chargés d'assurer la conduite d'un véhicule sont ainsi dans l'obligation de passer un examen psychotechnique. Cet examen, réalisé par un organisme agréé par le représentant de l'État dans le département, a pour objectif de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet examen psychotechnique, qui comporte notamment un test d'attention, un test de perception visuelle, un test « réflexes », évalue les capacités sensorielles et cognitives du candidat nécessaires à la conduite en toute sécurité d'un véhicule.

Ainsi, ces examens psychotechniques qui apportent une garantie supplémentaire à la seule détention du permis de conduire, apparaissent nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la conduite de véhicules de transport en commun, comme les transports scolaires.

Question écrite n° 07184 publiée au JO Sénat du 28/09/2023



# Le Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Institué au sein de la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargnetemps (CET) constitue un dispositif de report et de compensation financière des jours de repos non pris dans l'année, sous certaines conditions.

### <u>La détermination des règles de fonctionnement du CET</u>

La réglementation prévoit un cadre général en donnant compétence à l'organe délibérant local pour fixer les règles de fonctionnement du CET.

Après consultation du Comité Social Territorial, il détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

### Les agents bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est de droit pour l'agent, y compris lorsque la collectivité n'a pas délibéré en ce sens. Elle intervient à la demande de l'agent.

Tous les agents publics, qu'ils soient à temps complet ou non, peuvent demander l'ouverture d'un CET à condition d'avoir accompli au moins une année de service de manière continue.

Ne peuvent pas ouvrir un CET:

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les agents contractuels employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels),
- les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-PEC, contrat d'apprentissage),
- les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- les assistants maternels et assistants familiaux.



Les fonctionnaires stagiaires, qui avaient déjà ouvert un CET auparavant, ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

### L'alimentation du CET

Le CET peut être alimenté, <u>au choix de l'agent</u>, par :

 des jours de congés annuels à la condition que l'agent ait posé 4 semaines de congés annuels (soit 20 jours pour un agent à temps complet),

- des jours de RTT qui peuvent être épargnés dans leur totalité,
- des jours de repos compensateur <u>uniquement</u> si la délibération a prévu cette possibilité d'alimentation (sous réserve que les prescriptions minimales de repos demeurent respectées),
- les jours de fractionnement pour leur intégralité.



Le CET ne peut pas être alimenté par le report des congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder un plafond prévu par arrêté fixé à **60 jours** (<u>arr.</u> min. du 9 janv. 2024).



A titre dérogatoire pour l'année 2024, et en raison de l'organisation des Jeux Olympiques, le plafond est fixé à **70 jours** au lieu de 60.

L'organe délibérant ne peut pas modifier le nombre maximum de jours épargnés fixé par la réglementation (TA Nantes, 7 avril 2021, n° 1703824).

Le CET est alimenté, au plus tard, le 31 décembre de l'année considérée. L'employeur doit informer chaque année les agents du solde de leur CET.

### L'utilisation des jours posés sur le CET

Deux situations sont à distinguer :

<u>Première situation</u>: Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est égal ou inférieur à 15 jours, l'agent public souhaitant utiliser ses droits épargnés ne peut le faire que sous forme de congé.

<u>Seconde situation</u>: Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est supérieur à 15 jours (du 16<sup>ème</sup> au 60/70<sup>ème</sup> jour), l'agent dispose d'un droit d'option, pour les jours dépassant ce seuil.

L'agent titulaire peut opter pour :

- le maintien des jours acquis sur son CET,
- une utilisation des jours épargnés sous forme de congés,
- une indemnisation des jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> (si la délibération a prévu cette possibilité),
- la prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL\* (si la délibération a prévu cette possibilité).

L'agent contractuel peut opter pour :

<sup>\*</sup> Fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures.

- le maintien des jours acquis sur son CET,
- une utilisation des jours épargnés sous forme de congés,
- pour une indemnisation des jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> (si la délibération a prévu cette possibilité).

En l'absence d'exercice d'une option, les jours excédant le 15<sup>ème</sup> sont pris en compte au titre de la RAFP pour le fonctionnaire CNRACL, ou sont indemnisés pour les autres agents.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les montants de l'indemnisation forfaitaire sont fixés comme suit par <u>l'arrêté du 28 août 2009</u> :

Catégories hiérarchiques	A	В	С
Montants bruts par jour	150 €	100 €	83 €

Il s'agit de montants bruts soumis à cotisations et contributions et à l'impôt sur le revenu.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter, avant de statuer la commission administrative paritaire (CAP) pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de solidarité familiale,
- d'un congé de proche aidant.

### La situation de l'agent qui utilise son CET

Lorsqu'un agent utilise ses jours épargnés sur le CET sous forme de congés :

- il est considéré comme étant en activité,
- il bénéficie de sa rémunération habituelle,
- tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus,
- il conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (par exemple: le congé de maladie). Lorsque l'agent bénéfice d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

### Les effets du changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, de congé parental ou encore en cas de mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, **conserve** le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et **peut les utiliser** en partie ou en totalité.

L'utilisation de ces droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière.



La collectivité ou l'établissement d'origine adresse, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil une attestation des droits existant à cette date.

Au plus tard à la date de la réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de cette mobilité.



À noter que les agents contractuels de droit public n'ont pas de droit à la portabilité du CET en cas de changement d'employeurs publics. Il appartient à ces agents de solder les jours de CET restants avant leur départ.

### <u>Le possible conventionnement entre employeurs territoriaux</u>

Les collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) **peuvent** prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement.



Cette possibilité de conventionnement est organisée pour la mutation et le détachement. En revanche, elle n'est pas prévue pour l'intégration directe.

Le contenu de la convention (en particulier le montant de l'indemnité) est laissé à l'appréciation des cocontractants.

#### La clôture du CET

En cas de cessation définitive de fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire et à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

La consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

### Foire aux questions



Est-il possible de refuser l'ouverture et l'alimentation du CET à défaut de délibération ?

Est-ce que le seuil de 20 jours s'applique aux agents à temps non complet et à temps partiel ?

Est-ce que le seuil de 20 jours s'applique aux agents en arrêt maladie?

Est-ce que l'autorité territoriale peut autoriser la monétisation des jours à défaut de délibération ?

#### Réponse : NON

La délibération prévue par les dispositions de l'<u>article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004</u> ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture du compte épargne-temps qui est de droit, conformément aux dispositions de l'<u>article 1er</u> du même décret.

L'autorité territoriale est donc tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au bénéfice d'un agent de la collectivité dès lors qu'il le demande expressément et qu'il remplit les conditions réglementaires cumulatives pour y avoir droit (TA Melun, 11 avril 2019, n° 1607630).

Toutefois, lorsqu'une collectivité ou un établissement public n'a pas délibéré, plusieurs limitations s'imposent, notamment :

- les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Ils ne pourront pas être indemnisés ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004);
- le CET ne peut pas être alimenté par des jours de repos compensateur (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

#### Réponse : OUI

Le seuil de 20 jours de congés à poser avant d'alimenter le CET correspond à 4 semaines de congés annuels. Il doit être proratisé pour les agents dont les obligations hebdomadaires ne sont pas de 5 jours par semaine (notamment : les agents à temps non complet et les agents à temps partiel).

<u>Par exemple</u>: un agent à temps partiel 80 % qui travaille 4 jours par semaine. Il acquiert 20 jours de congés annuels par an (5 semaines × 4 jours). Il doit prendre au moins 16 jours de congés annuels (4 semaines × 4 jours) afin de pouvoir épargner au maximum 4 jours de congés annuels sur son CET.

### Réponse : OUI

Si un agent n'a pas pu poser au moins 20 jours de congés à cause de périodes d'arrêt maladie, il ne peut épargner aucun de ses jours de congés annuels non pris sur le CET (<u>CAA Paris, 21 juillet 2021, n° 21PA00652</u>).

En revanche, le fonctionnaire qui s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment en raison d'une indisponibilité physique, bénéficie d'un droit à report des congés non pris dans la limite de 4 semaines et de 15 mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis (CE, avis, 26 avril 2017, n° 406009).

#### **Réponse : NON**

Dans l'hypothèse où une collectivité n'a pas prévu la monétisation des jours posés sur le compte épargne-temps, l'autorité territoriale a compétence liée pour rejeter une demande en ce sens présentée par un agent (<u>CE, 23 novembre 2016, n°395913</u>).

Une seule exception a été prévue, lorsque l'agent décède et au profit de ses ayants droit (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Aucune autre dérogation du même type n'est prévue dans les autres cas de figure de cessation d'activité indépendante de la volonté de l'agent (<u>par exemple</u> : en cas de retraite pour invalidité).



### Actualités de votre CDG

### Mise en place d'ateliers thématiques

Lors de la réunion d'information du 13 février et par questionnaire en ligne sur le site et dans le dernier Mag. R.H., nous avons sollicité votre intérêt pour des ateliers sur certaines thématiques.

Il ressort que 4 sujets se détachent :

- la gestion de la maladie (29,9%)
- la procédure de recrutement (23,4%)
- la rémunération (20,78%)
- l'annualisation du temps de travail (13%)

Les services du CDG16 vous proposeront prochainement un premier atelier sur la gestion de la maladie.

D'ici là, nous avons préparé un **accompagnement spécifique** pour les 85 structures (18%) qui ne sont toujours pas en conformité avec l'adoption de leurs Lignes Directrices de Gestion (**LDG**).

### 4 choix de RdV leur sont proposés :

- 18 avril à 9h00 à VAL-DE-COGNAC
- 14 mai à 9h00 à MONTMOREAU
- 23 mai à 9h00 à CHASSENEUIL
- 27 mai à 9h00 à ANGOULÊME (CDG16)

Un courrier spécifique sera adressé.

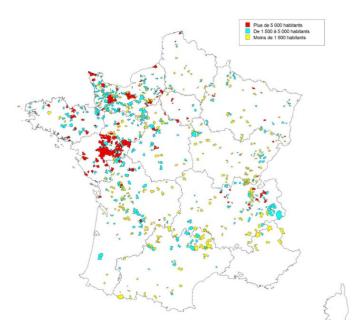
Si votre collectivité a arrêté les LDG mais que vous souhaitez malgré tout participer en prévision du renouvellement de l'exercice prévu en 2026, vous pourrez également **solliciter une inscription** (lien à venir sur le site du CDG)

## Zoom sur : Les impacts R.H. d'une fusion de communes

Dans son <u>Bulletin d'information statistique</u> du mois de mars, la DGCL dresse un état de l'évolution des structures territoriales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la France compte **34 935 communes**, soit 1679 de moins qu'il y a 10 ans (-4,6%).

Cette réduction est la conséquence de fusions encouragées par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes qui a complété le dispositif créé par la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010.



En Charente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce sont **22 communes nouvelles**<sup>1</sup>, issues de 24 fusions regroupant 65 communes, qui ont ainsi porté leur nombre total de 404 à 362 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conséquences statutaires pour la commune nouvelle sont développées dans l'article L2113-5 du CGCT. Par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. A défaut, il est composé des maires, des adjoints et, le cas échéant, de conseillers municipaux des anciennes communes.

#### Mais qu'en est-il des agents communaux ?

Si les agents stagiaires, titulaires et contractuels des anciennes communes sont de droit transférés au sein de la commune nouvelle, la réunion de l'ensemble des ressources humaines de différentes structures ne va pas sans poser de **nombreuses questions**.

D'abord celle du nouvel organigramme, de la redéfinition des missions de chacun (fiches de poste) en évitant les doublons mais aussi en tenant compte des compétences actuelles et des besoins nouveaux créés par la gestion d'une collectivité de taille plus importante (DGS, marchés publics,...). Ceci sans créer de frustration parmi les agents.

de-Haute-Charente, La Rochefoucault-en-Angoumois, Mainxe-Gondeville, Aigre, Val-d'Auge, Moulin-sur-Tardoire, Courcôme, Mosnac-Saint-Simeux, Lignières-Ambleville, Mansle-les-Fontaines, Val-de-Cognac

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Val des Vignes, Rouillac, Confolens, Boisné-La Tude, Montmérac, Genac-Bignac, Aunac-sur-Charente, Bellevigne, Monmoreau, Côteaux-du-Blanzacais, Val-de-Bonnieure, Terres-

Ensuite, celle de l'harmonisation des régimes et règlements (temps de travail, régime indemnitaire, autorisations d'absence, LDG...), en maîtrisant les nouveaux coûts induits.

Enfin et surtout celle de **l'accompagnement au changement** d'organisation et de fonctionnement.

Face à ces enjeux humains, financiers et juridiques, il est impératif d'adopter une **démarche de projet** et d'**anticiper l'échéance** de la fusion bien avant que celleci s'opère.

Grâce à son service de <u>conseil en organisation</u>, le Centre de Gestion de la Charente accompagne les projets de fusion sur tout le volet R.H. et organisationnel, aux côtés des maires à l'initiative de la démarche.

⇒ Pour tout renseignement : m.chauvet@cdg16.fr

### « Agir pour prévenir » 2024



Le rendez-vous annuel de la prévention des risques professionnels revient avec pour thématique La prévention de **l'usure** professionnelle.

Un état des lieux pratique des différents leviers d'action : prévention primaire, secondaire, tertiaire, mobilité professionnelle..., sous forme d'ateliers et de conférences.

Si vous êtes élu, DRH, assistant de prévention, ou agent impliqué dans la prévention des risques dans votre collectivité, réservez votre **mardi 25 juin.** 

Les inscriptions seront ouvertes prochainement.

## Formation de Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM)

Parce que la santé mentale des agents constitue un enjeu majeur pour la **prévention des risques professionnels** et le management des absences pour raison de santé, le CDG 16 a souhaité proposer une formation PSSM.

A l'instar des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), la formation de secouriste en santé mentale s'inscrit dans le cadre d'une démarche en faveur de la **Qualité de Vie et des Conditions de Travail** (QVCT) et contribue, d'une certaine manière à la santé et au bien-être en milieu professionnel.

Avec notre prestataire RELYENS, courtier du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, nous avons programmé 3 sessions, réunissant près de **50 agents**, d'ici la fin de l'année.

Dans ce cadre, des agents du Centre de Gestion de la Charente ont suivi les 28 et 29 mars une première session de formation, que nous avons ouverte aux collectivités de plus de 30 agents, adhérentes au contrat groupe du CDG. **14 collectivités et établissements publics** ont souhaité s'inscrire dans cette démarche pour former des agents.

Ces premiers secouristes ayant suivi cette formation sont en capacité d'intervenir en prévention tertiaire en cas de signalement d'un usager ou d'un collègue en difficulté psychologique et/ou présentant des troubles mentaux afin de savoir :

- approcher, évaluer et assister en cas de crise ;
- écouter activement et sans jugement ;
- réconforter et informer ;
- encourager à aller vers des professionnels ;
- renseigner sur les autres ressources disponibles.

Une seconde session est d'ores-et-déjà programmée les 11 et 12 avril prochains.

Pour ces 2 premières sessions, le CDG a pris en charge le coût des livrets de formation offerts à chaque stagiaire.

### Retour sur : Forum Défense - mobilité





Dans le cadre de sa mission générale d'information l'emploi public territorial, le pôle Emploi-mobilités du Centre de Gestion était présent au forum des fonctions publiques à l'antenne Défense mobilité d'Angoulême, jeudi 21 mars dernier.

35 personnes ont ainsi pu s'informer sur les métiers de la territoriale en Charente, découvrir les sites proposés pour accéder aux offres d'emplois publiées et s'inscrire sur les plateformes dédiées au recrutement par les collectivités locales.

### Rapport d'activité 2023

Le Conseil d'Administration réuni le 25 mars dernier a approuvé le rapport d'activité de l'exercice 2023 du Centre de Gestion.

Une synthèse vous est proposée dans la <u>vidéo des</u> chiffres repères en 2'45!

## Formation Secrétaire général de mairie

Le 19 janvier, la Cellule Insertion et Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés du Centre de Gestion (CIMETH) et l'<u>AFEC</u> ont présenté la formation en alternance pour l'obtention du titre professionnel de secrétaire assistante option mairie aux 15 participants. Celle-ci va se dérouler du 2 avril 2024 au 18 avril 2025 avec accessibilité aux personnes relevant de handicap.



Le CDG 16 a par ailleurs recruté une candidate dans le cadre de ce cursus en vue de **former une future secrétaire générale de mairie** en Charente. Durant cette année d'apprentissage, elle sera tutorée par notre Secrétaire de Mairie Itinérante et la suivra durant ses missions auprès des communes qui nous sollicitent.

Nous vous rappelons qu'il est indispensable d'anticiper les départs en retraite de vos secrétaires généraux en poste et que l'apprentissage est une voie peu coûteuse et efficace pour former, en tutorat, vos futurs collaborateurs et secrétaires généraux de mairie de demain.

⇒ Pour plus de renseignements :
 Recrutement TH : cimeth@cdg16.fr
 Aide au recrutement : emploimobilite@cdg16.fr

## FIPHFP et CIMETH à la découverte des troubles DYS



Le CDG 16 a accueilli, le 9 janvier dernier, une rencontre organisée par le FIPHFP en Nouvelle-Aquitaine, pour permettre à la quinzaine d'employeurs publics présents de mieux connaître les troubles DYS.

Dans un contexte où la diversité des troubles DYS reste méconnue, et notamment leurs impacts dans le cadre professionnel, le FIPHFP a voulu sensibiliser les participants aux troubles de l'apprentissage. L'occasion également d'échanger sur des expériences vécues, le

partage de bonnes pratiques et les nouveautés, tels que les nouveaux logiciels utilisés par les personnes DYS.

Les apports de cette journée ont fait l'objet d'une <u>fiche pratique</u> dédiée aux troubles DYS que nous avons le plaisir de vous partager.



# Remboursement d'achat matériel à visée de prévention des risques professionnels



Le Fond National de Prévention de la CNRACL nous informe du déploiement d'une **offre expérimentale** sur l'exercice 2024 concernant le remboursement de matériel de prévention.

Cette possibilité, limitée à une demande annuelle par employeur, est ouverte aux employeurs immatriculés à la CNRACL de **moins de 50 affiliés** avec une demande de remboursement pouvant porter sur du matériel de prévention acquis en 2023 et/ou 2024.

Ce remboursement de matériel de prévention des risques professionnels acheté au bénéfice des agents au titre de 2023 et/ou 2024 :

- vise à couvrir 80 % de la dépense réalisée,
- est plafonné à 3 000 € TTC,
- est minoré de 50 % pour les employeurs ayant moins de 50 % de leurs effectifs affiliés à la CNRACL.
  - ⇒ Pour en savoir plus
  - ⇒ Communiqué de presse

#### Recherche de salles

En prévision d'une prochaine rencontre départementale, le **jeudi 13 juin**, nous recherchons une collectivité pouvant nous accueillir et mettre à disposition un équipement composé :

- D'une grande salle de capacité supérieure à 130 places assises,
- De 4 à 5 petites salles adjacentes pouvant accueillir des ateliers de 30 à 40 participants chacune.